

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE, 2020 Groupe THYS © (ci-après dénommées « THYS »)**

**1. Conditions générales de vente.** Les présentes conditions générales de vente (ci-après dénommées « Conditions générales de vente ») s'appliquent à toutes les offres, commandes, accords, livraisons de biens ou de services de THYS. Les présentes Conditions générales de vente sont disponibles sur le site internet de THYS, et sont communiquées et soumises à la signature avec tous les documents contractuels écrits. Les stipulations contraires des présentes Conditions générales de vente ne sont applicables que si elles ont été préalablement acceptées par écrit par THYS.

**2. Devis.** Un devis de THYS a une validité de trente (30) jours civils, valable uniquement pour les quantités et les tailles qui y sont mentionnées, sous réserve de la possibilité de livraison (voir article 5), et les prix mentionnés sont des prix nets HORS MAJORATIONS (dans ce cas, par exemple, la TVA, les frais d'expédition ou d'installation), sauf indication contraire expresse.

**3. Engagement d'effort.** THYS s'efforce de respecter les délais de livraison donnés. Cependant, THYS peut être dépendant des livraisons de ses propres fournisseurs et des données de ces derniers. C'est pourquoi THYS ne peut s'engager que sur des délais de livraison indiqués à titre indicatif, sauf si un « délai de livraison explicite, impératif ou définitif » est conclu par écrit et confirmé par THYS.

**4. Modifications.** Les demandes de modification d'une commande par un client, y compris le(s) modification(s) du prix éventuel(s) et les conditions supplémentaires, doivent être explicitement acceptées par THYS avant d'être applicables.

**5. Disponibilité.** Toute commande, quelle que soit sa nature, est acceptée par THYS à condition que les matériaux, produits et matières premières en question soient encore disponibles chez le fournisseur au moment de la livraison. Si les matériaux ou les produits ne sont plus disponibles, THYS proposera ou livrera, dans la mesure du possible, des produits ou des matériaux équivalents provenant de la gamme du fournisseur concerné, en informant préalablement le client des tarifications et des coûts supplémentaires liés à la modification de la commande. Le client doit indiquer dans les cinq (5) jours ouvrables qu'il préfère ne pas passer commande des produits ou matériaux en question qui ne sont plus disponibles en standard, après quoi les produits équivalents de remplacement seront livrés sans réaction de sa part dans ce délai.

**6. Livraison/enlèvement.** La livraison ou l'enlèvement est effectué depuis les entrepôts de THYS (Kapelsestraat 127, Kapellen) ou depuis l'adresse du partenaire THYS donnée à l'avance.

Le transfert de risques au client a lieu lors de la livraison et/ou au départ de nos entrepôts. La livraison est réputée avoir eu lieu trois (3) jours ouvrables après que le client a été informé que les marchandises sont prêtes dans les entrepôts et doivent être enlevées.

À compter de quatorze (14) jours après que THYS a informé le client de la disponibilité, les marchandises non récupérées seront stockées aux frais et aux risques du client, et THYS facturera au client 7,00 € (SEPT EUROS) par palette par semaine à titre de frais de stockage.

**7. Dispositions spécifiques pour la livraison au client.** S'il a été expressément convenu que THYS effectuera la livraison, celle-ci aura lieu à l'adresse indiquée dans la commande aux risques et pour le compte (transport, installation) du client par THYS ou son partenaire. Le client est tenu de faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire ou souhaitable pour permettre une livraison dans les délais. Si les marchandises ne peuvent pas être livrées par les moyens de transport habituels à des endroits facilement accessibles, et d'une manière habituelle pour le déchargement, le client sera obligé de payer les frais supplémentaires que la livraison implique.

**8. Défauts visibles.** Les défauts visibles doivent être signalés par le client lors de l'enlèvement, en les mentionnant sur la lettre de voiture CMR à la livraison, ou au plus tard et dans les 24 heures par lettre recommandée, sous peine de nullité et à condition que les marchandises en question puissent être proposées à l'échange (à titre d'exemple en supposant qu'elles n'ont pas été placées).

**9. Des défauts cachés.** Sous peine de nullité, les vices cachés doivent être signalés par lettre recommandée dans les quinze (15) jours civils suivant la livraison ou d'enlèvement, ou dans les quinze (15) jours civils suivant le moment où ils auraient dû être identifiés par une personne compétente.

**10. Conformité de la livraison.** La conformité de livraison (absence de défauts) d'un matériau ou d'un produit est exclusivement testée sur ses propriétés et son adéquation telles que décrites.

Le client accepte expressément que, compte tenu de la nature des produits, il puisse toujours y avoir de légères modifications au niveau de la qualité, de la couleur, de l'exécution, du poids et des dimensions.

**11. Garantie.** Toute garantie ou réparation d'un défaut est limitée à la réparation ou au remplacement du matériel ou du bien en question par un matériel ou un bien équivalent, à moins que THYS n'opte pour un remboursement du prix de la pièce ou du matériel présentant le défaut. En ce qui concerne les biens fournis à THYS par un fournisseur, THYS s'engage envers ses clients à prolonger toute garantie qui leur est fournie par le fournisseur de THYS. À cette fin, le client peut s'adresser à THYS, ou directement aux

fournisseurs concernés. Alternativement, à la demande des fournisseurs, THYS renverra le client vers ces fournisseurs (voir les « sites portails » concernant la garantie mis en place à cet effet par le fournisseur), ou THYS demandera la garantie pour le client.

Toute garantie devient nulle et non avenue si le client a traité, manipulé ou utilisé les marchandises d'une manière non expressément autorisée par un fournisseur dans le mode d'emploi.

Toutes les autres garanties, qu'elles soient explicites ou implicites, légales, statutaires ou autres, sont expressément exclues par la présente.

**12. La responsabilité.** En plus de ce qui est mentionné dans l'article, il faut préciser que THYS n'assume la responsabilité que des dommages « directs » vis-à-vis du client, dus à l'exécution ou à la non-exécution de ses obligations contractuelles. La responsabilité est toujours limitée au produit ou service en question facturé au client.

Sauf disposition contraire prévue par la loi, il appartient à THYS de décider si THYS réparera, remplacera ou remboursera proportionnellement les matériaux ou les biens qui font l'objet du litige.

Toute autre responsabilité pour, entre autres, les dommages indirects, les dommages étendus, les sanctions pénales, le manque à gagner ou autre que les dommages directs, la perte de données, les coûts des matériaux auxiliaires supplémentaires, les salaires de la main-d'œuvre, etc.

Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle, de négligence grave, ou de faute assimilée à une faute intentionnelle de la part de THYS.

En outre, le client accepte que procéder ou faire procéder à la modification des matériaux/biens livrés ou à d'autres travaux sur les matériaux/biens livrés annulera toute garantie, responsabilité ou obligation de THYS.

THYS n'assume aucune responsabilité et ne donne aucune garantie pour les déformations, le rétrécissement ou la dilatation des matériaux commandés causés par les conditions atmosphériques à l'endroit où les marchandises sont stockées aux risques et pour le compte du client. Il en va de même pour les manipulations imprudentes, le non-respect des instructions d'installation, les différences de couleur dues à l'impact du soleil, l'impact du chauffage par le sol, sauf inspection et acceptation préalables par THYS, ou le non-respect des instructions d'entretien.

**13. Facturation.** En cas d'obtention d'une assurance-crédit, les factures sont payables trente (30) jours après la date de facturation, sauf accord contraire. La non-livraison ou la non-exécution partielle de la commande ne peut être invoquée lors du paiement des factures conformément à la commande, au contrat ou pour les marchandises déjà livrées. Le non-paiement d'une facture à son échéance entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les factures, même celles qui ne sont pas encore échues, et permet également de suspendre l'exécution de tous les accords en cours et/ou de dissoudre les accords en cours, après une simple notification à cet effet. En outre, le défaut de paiement à l'échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts de retard à compter de l'échéance, tels que définis dans la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (qui, le cas échéant, est déclarée applicable ici aux consommateurs) majorés d'un préjudice estimé forfaitairement à 10 % de la somme principale avec un minimum de 125,00 € (CENT VINGT-CINQ EUROS). Les frais de recouvrement causés sont également imputés à la partie défaillante avec un minimum de 75,00 € (SOIXANTE-QUINZE EUROS), ainsi que l'indemnité de procédure.

Les paiements sont d'abord imputés sur les frais éventuellement dus, l'indemnité forfaitaire conventionnelle et tous les intérêts de retard avant d'être imputés sur le ou les montants en principal restant dus.

**14. Contestation de la facture.** Une protestation ou une contestation de la facture doit être faite dans les huit (8) jours civils (à partir du jour suivant la date de la facture) par lettre recommandée. Dans le cas contraire, et sous peine de déchéance, il est généralement considéré comme accepté, conforme et dû.

**15. Annulation de la commande – reprise des marchandises.** L'annulation par une partie donne droit à des frais d'annulation pour l'autre partie. Le tarif standard est de trente (30) % du prix de la commande. Toutefois, le client reste tenu de payer le prix total de la commande en cas d'annulation de produits de productions / non stockés.

Bien que THYS ne puisse jamais être obligé de reprendre les produits, les parties peuvent, après consultation conjointe, conclure un accord à cet égard, par lequel il est stipulé que THYS reprendra les produits standard pour un maximum de soixante-dix (70) % du prix (hors TVA, frais d'expédition et d'installation), selon l'état des biens à reprendre.

**16. Dissolution.** Compte tenu de l'interdépendance des obligations, l'inexécution coupable, constatée et non réparée d'une partie, notifiée par une mise en demeure recommandée, donne à l'autre partie le droit d'exiger une réparation ou de faire annuler le contrat. De même, une partie a le droit de

suspendre ses obligations et, si nécessaire, de déterminer la dissolution s'il apparaît que la solvabilité de l'autre partie est sensiblement ébranlée et que celle-ci n'est pas en mesure de fournir des garanties (ou d'effectuer des avances supplémentaires ou des paiements anticipés) afin de rétablir la confiance ébranlée, en cas de faillite, de liquidation, de règlement collectif de dettes, de saisies, etc. En cas de dissolution, la partie qui invoque la dissolution a droit à une indemnité de trente (30) % du montant de la décision relative à la dissolution et non encore exécutée. THYS a toujours droit au paiement intégral des produits non stockés / sur mesure, quel que soit l'état d'exécution de la commande au moment de la dissolution selon les dispositions du présent article.

**17. Réserve de propriété.** THYS conserve la propriété exclusive de tous les biens livrés jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues en vertu de la livraison, y compris les dommages, intérêts et frais dus en cas de retard de paiement. Le client ne peut donc en aucun cas disposer des biens qui n'ont pas encore été payés en totalité. En particulier, le client ne peut en transférer la propriété à des tiers ni les grever d'une quelconque sûreté.

**18. Exécution par des tiers.** THYS a le droit de faire exécuter des ordres partiels par des tiers.

**19. Abandon des créances à des tiers.** THYS a le droit de céder à des tiers ses créances sur les clients (par exemple, assurance-crédit, affacturage).

**20. Force majeure.** Les parties qualifient de force majeure toutes les circonstances raisonnablement imprévisibles qui rendent l'exécution des obligations impossible, difficile, tardive ou coûteuse, telles que, mais sans s'y limiter, l'incendie, les pannes de machines, les accidents, les grèves ou lock-out, les nuisances routières exceptionnelles, les conditions météorologiques exceptionnelles telles que les tempêtes, neige et inondations, restrictions à l'importation ou à l'exportation, augmentation des taxes, redevances, prélèvements, droits, accises et droits de douane ou autres mesures gouvernementales, fluctuations des taux de change, inflation, épidémies, insurrection ou guerre, erreurs, retards, hausses de prix ou défaillance soudaine des fournisseurs de biens ou de services.

**21. Divisibilité.** La nullité, la caducité ou l'inapplicabilité éventuelle, en tout ou en partie, d'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions générales de vente n'affecte pas la validité et l'applicabilité des autres dispositions. En outre, la disposition invalide est réputée remplacée par une disposition qui correspond le plus possible à cette disposition et qui reflète l'intention des parties.

**22. Consommateur.** Le client ou « consommateur » au sens du Code de droit économique (CDE), en l'occurrence une personne physique agissant à des fins qui ne relèvent pas d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, est expressément renvoyé aux dispositions du Livre VI du WER, qui lui sont réputées être et priment sur les dispositions des Conditions générales de vente, dans la mesure où ces dispositions légales sont de droit impératif et dérogent aux Conditions générales de vente, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la garantie.

**23. Signature électronique.** Les parties acceptent que les obligations contractuelles puissent être exécutées sous le couvert d'une signature électronique répondant aux exigences de l'article 1322, paragraphe 2, du code civil, et donc d'une signature manuscrite.

**24. Litiges.** Le droit belge est applicable. Tous les litiges découlant de la conclusion ou de l'exécution d'un accord (ordonnance) seront exclusivement réglés devant les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire d'Anvers. Pour les contrats avec les consommateurs, les litiges peuvent également être portés devant le tribunal du domicile du défendeur.